

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt du mois de février à dix-huit heures, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LAIROUX, sous la présidence de M. Cédric GUINAUDEAU, Maire de LAIROUX, dûment convoqués le 15 février 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 13
Nombre de conseillers présents : 8
Nombre de conseillers votants : 11

PRESENTS : Mmes COSTE, BOUCHEREAU (arrivée à 18h45), LACAZE et Mrs GUINAUDEAU, BERGES, PINEAU, CHABOT, MADY.

ABSENTS REPRESENTÉS : Mme POGAM Jocelyne donne son pouvoir à M. MADY Michel, BOUCHEREAU Claire donne son pouvoir à M. PINEAU Joris (jusqu'à 18h45), MARSAULT Tiphaine donne son pouvoir à LACAZE Anita et Mme VITAL Bernadette donne son pouvoir à M. CHABOT Pierre

ABSENTS EXCUSES : DURANCEAU Nicolas, GILBERT Aurélie

Le secrétariat a été assuré par : Mme Lacaze Anita

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mardi 23 janvier 2024

M. le Maire demande propose l'ajout de deux délibérations à l'ordre du jour :

- Conditions d'utilisation des véhicules communaux
- Mise en place de l'indemnité de chaussure et de petit équipement

D 24/11 INSTALLATION D'UNE BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Annule et remplace D 2401

M. le Maire informe les élus qu'à la suite d'une information complémentaire sur l'obtention du fond de concours dans sa totalité, nous devons revoir le plan de financement, afin que l'autofinancement de la commune soit supérieur à celui-ci.

Du coup nous avons choisis de faire apparaître les travaux des panneaux photovoltaïques. Actuellement le rachat du cout de l'énergie a baissé, donc inscrire ces travaux dans le plan de financement du projet serait une bonne alternative pour la commune.

Nous avons remis à jour les devis en particulier celui concernant la toiture, qui a légèrement augmenté. Le devis concernant la toiture devrait être signé prochainement pour cause de calendrier, technique et tarif.

Mme COSTE réagit sur le montant TTC en charge de la commune. M. le Maire la rassure en précisant qu'ensuite nous récupérons la TVA à hauteur de 16.404% sur nos investissements.

Après présentation de l'économie générale, il est souhaité de porter le projet de l'installation d'une bibliothèque municipale implantée dans les locaux de la salle des associations.

L'investissement total (travaux bâtiment, aménagement mobilier, mobilier extérieur, matériel informatique et bureautique) s'élèvera au maximum à la somme de 97 500 € TTC. Le détail correspondant à la ladite somme fera l'objet d'un examen lors des Commissions « finances, budget », « voirie, urbanisme, bâtiments », « communication, jeunesse, vie associative » et « plan vert » réunies ensemble.

Des contacts ont été noués avec la bibliothèque départementale en vue d'un dépôt initial d'ouvrages.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **De créer** une bibliothèque municipale implantée dans l'espace de la salle des associations.
- **D'affecter** un budget global d'un maximum de 81 250 € HT.
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tous les devis entrant dans la réalisation du projet et d'en rendre compte au Conseil Municipal
- **De solliciter** toutes aides et subventions y afférent,
- **De signer** toute convention dont la bibliothèque départementale.

Dépenses		Recettes			
Détail par poste	Montant	Subventions		Montant	%
Travaux Batiment	40 000,00 €	DEPARTEMENT	Aide départementale batiment 20%	10 150,00 €	12,49 %
Installation de panneaux photovoltaïque	10 750,00 €		majoration petite commune 20%	10 150,00 €	12,49 %
acquisition de mobilier	20 000,00 €		Aide départementale mobilier 20%	4 000,00 €	4,92 %
Acquisition de matériel informatique	4 000,00 €		Majoration petite commune 20%	4 000,00 €	4,92 %
Frais d'étude et d'urbanisme	1 500,00 €		Aide départementale Informatique 30%	1 200,00 €	1,48 %
Sous total	76 250,00 €		Majoration petite commune 20%	800,00 €	0,98 %
			Sous total	30 300,00 €	37,29 %
			Fonds de concours CCSVL	25 139,00 €	30,94 %
divers et imprévus	5 000,00 €				
			Sous-total	55 439,00 €	68,23 %
		Autofinancement	25 811,00 €	31,77 %	
		Sous-total reste à charge de la collectivité	25 811,00 €	31,77 %	
Total dépenses	81 250,00 €	Total Recettes	81 250,00 €	100,00 %	

D 24/13 DEMANDE DE FOND VERT 2024 POUR LES TRAVAUX DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Finalement nous ne pouvons pas demander une subvention à hauteur de 80% de la DETR pour ce projet. Nous avons donc recherché d'autres subventions et le fond vert pourrait venir compléter la DETR à hauteur de 20%.

Nous avons prévu une acquisition immobilière pour le cas où ne serons obligé d'acheter une parcelle à l'Essaye.

M. le Maire a fait une remonté un problème sur secteur, dû à Vendée eau qui va modifier son réseau pour ne pas laisser un diamètre trop important ce qui va nous obliger à aménager une réserve artificielle.

M. Mady demande si nous avons un plan représentant les lieux ciblés par ce projet. Il précise qu'il faudrait communiquer sur ce sujet et cette dépense afin que la population se rende compte de son importance.

M. le Maire présente les différents secteurs ciblés par ce projet sur plan de la commune diffusé par le projecteur.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le projet de défense contre l'incendie se concrétise avec l'appui de différents organismes comme l'AMPCV, Vendée Eau et le SDIS85.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que ces travaux pourraient bénéficier de la dotation Fonds vert. L'estimation globale des travaux est de 62 500 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↪ **DECIDE** de demander l'aide de fonds vert pour son projet de défense contre l'incendie.

↪ **ACCEPTE** le plan de financement présenté qui sera joint à la demande de Fond verts.

↪ **AUTORISE** M. le Maire à signer les actes et documents y afférents

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant	Nature	Montant	%
Travaux	57 500,00 €	Subvention DETR	37 500,00 €	60,00 %
Acquisition immobilière	5 000,00 €	Subvention Fond vert	12 500,00 €	20,00 %
		Sous-total	50 000,00 €	80,00 %
		Autofinancement	12 500,00 €	

		Sous-total reste à charge de la collectivité	12 500,00 €	20,00 %
Total dépenses	62 500,00 €	Total Recettes	62 500,00 €	100,00 %

D 2409 ATTRIBUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS

Le conseil municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	500
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	450
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400

IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>350</i>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>300</i>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>250</i>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>200</i>

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois en mai 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} mars 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

D 2412 PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS

M. le Maire présente la proposition du CDG85, de porter le sujet de la prévoyance pour les agents. Il précise que la prévoyance sera obligatoire en 2025 et en 2026 c'est la mise en place de la mutuelle qui sera rendu obligatoire. C'est un sujet que nous avons déjà abordé en mairie et que nous verrons en 2025 avec la secrétaire de mairie.

M. le Maire indique que la prévoyance est une garantie en cas d'accident/maladie/décès/invalidité alors que la mutuelle couvre la santé de l'agent.

Actuellement la mairie propose déjà la prévoyance à ces agents (stagiaire/titulaire) par Territoria Mutuelle.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations

et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024 ;

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

D 2410 DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

M. le Maire explique que le PADD correspond aux orientations politique que les élus souhaitent mettre en place sur le prochain PLUi.

M. le Maire reprend avec quelques détails les axes concernant notre commune.

Une fois le diaporama terminer évoquant les différents axes, M. le Maire demande si les élus ont des observations à proposer au service qui instruit ce document. Une observation est apportée sur la production de logement possible sur les communes du littoral avec l'anticipation du recul de trait de côte

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-12, L153-13 et R153-2 ;

Vu le courrier de saisine la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral en application de la délibération

n°01_2024_01 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération n° 01_2024_01 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°263_2021_39 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Considérant que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables suivantes :

- Vers un territoire qui répond aux besoins des habitants et usagers
 - o Renforcer le rôle des polarités dans la structuration du territoire et favoriser le maintien des niveaux d'équipements et de services dans les communes rurales
 - o Offrir à tous les possibilités d'accéder à un logement et satisfaire leur parcours résidentiel
 - o Répondre aux enjeux de mobilité du territoire et travailler sur les problématiques connues
- Vers un territoire qui consolide ses atouts et affirme ses ambitions
 - o Prévoir un accueil de population et de production de logements en lien avec les objectifs du SCoT et du PLH Sud Vendée Littoral
 - o Structurer le développement économique du territoire autour de zones d'activités économiques attractives et valorisant le Sud Vendée Littoral
 - o Conforter et maîtriser les dynamiques touristiques en particulier sur le secteur littoral
 - o Accompagner les activités agricoles, viticoles et conchyliques
- Vers un territoire qui s'inscrit dans l'anticipation des changements climatiques
 - o Intégrer le risque au cœur de choix territoriaux
 - o Réduire la consommation foncière en favorisant le réinvestissement des tissus urbains existants
 - o Augmenter la production d'énergies renouvelables et diminuer la consommation d'énergie
 - o Créer les conditions de préservation de la ressource en eau
- Vers un territoire rural aux richesses préservées, socles de l'identité du Sud Vendée Littoral
 - o Préserver et s'appuyer sur les 4 structurantes du paysage pour construire le projet
 - o Un patrimoine bâti à protéger
 - o Faire des continuités écologiques la colonne vertébrale du territoire

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil municipal **d'ouvrir** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal.

Observation n°1 : Incohérence sur le nombre de logement à créer sur les communes de pôle touristiques du littoral et le recul du trait de côte.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

- ✓ **DE CLOTURER** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal.
- ✓ **DE PRENDRE ACTE** des échanges sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal annexés à la présente délibération.
- ✓ **DE DIRE** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

D 2415 TARIFS COMMUNAUX

M. le Maire propose de modifier les tarifs de certaines locations de matériel et de salle pour les extérieurs. Le montant des arrhes demandés est également modifié passant de 20% à 30% du montant de la location de la salle.

Salle des tilleuls : les élus se mettent d'accord sur la modification entre Lairoux et extérieur

Cédric en profite pour faire un point à faire avec les associations sur le ménage.

Faire une affiche sur les différents tris de poubelles

Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs municipaux pour les locations à partir du 1^{er} mai 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

↪ **VALIDE** les tarifs comme suit :

LOCATION TABLES/Bancs :2. 00 €			
LOCATION MANGE-DEBOUT : 5.00 € avec une caution de 50 €			
LOCATION DE GOBELET			
De 1 à 150 gobelets	100.00 € de caution	Pour les associations communales	200 € de caution
A partir de 151 gobelets	200.00 € de caution		
LOCATION DES BARNUMS			
Barnum 3 m x 3 m	20.00 € à 30.00 €		Gratuit pour les Associations communales
Barnum 3 m x 4.5 m	30.00 € à 40.00 €		
Caution	300.00 €		

CIMETIERE		
Durée de la concession	30 ans	50 ans
Caveaux 2 m ²	90.00 € à 110.00 €	150.00 € à 200.00 €
Cave-urne 1 m ²	60.00 € à 90.00 €	100.00 € à 150.00 €
Dispersion de cendres au jardin du souvenir	30.00 € à 50.00 €	
Plaque Nom à graver au jardin du souvenir	100.00€	

SALLE COMMUNALE						
	Particuliers et professionnels				Associations	
	Lairoux par jour (semaine)	Hors commune par jour	Lairoux par WE	Hors commune par WE	Lairoux par jour	Hors communes par jour
Location Période du 15/10 au 30/04	170.00 €	200.00 € à 270.00 €	250.00 €	350.00 € à 500.00 €	GRATUIT	125.00 € à 170.00 €
Location Période du 01/05 au 14/10	135.00 €	165.00 € à 235.00 €	200.00 €	300.00 € à 450.00 €		100.00 € à 135.00 €
Location Vaisselle	20.00 €	20.00 € à 50.00 €	20.00 €	20.00 € à 50.00 €		20.00 € à 50.00 €

Forfait ménage	60.00 €	60.00 € à 100.00 €	60.00 €	60.00 € à 100.00 €		60.00 € à 100.00 €
Caution salle	1 000 €			Facturation de 18.00 €/heure de ménage si non réalisation par l'association		1 000.00 €
Caution ménage si forfait ménage non pris	60.00 € à 200.00 €					60.00 € à 200.00 €
Des arrhes correspondant à 30% du montant de la location seront demandées à la réservation						
Ce montant ne sera pas restitué en cas d'annulation de la réservation						

D 24/14 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE ET DU RESTAURANT SCOLAIRE

Sur préconisation du service juridique de l'AMPCV, M. le Maire propose aux conseillers de modifier certains articles du règlement intérieur et plus particulièrement, la création d'un coupon réponse et un article sur les sanctions en cas de non-paiement des factures des services utilisés.

M. Chabot demande si nous pouvons exclure des enfants. Ceux à quoi lui est répondu favorablement que la commune peut procéder à une exclusion si elle est en mesure de justifier et prouver qu'elle a mis en place des éléments sociaux et autres aides avant cette dernière étape.

Il est proposé d'approuver ces modifications pour une application à partir du 6 mai 2024.

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier certains articles dudit règlement, à la suite du fonctionnement qui a évolué, comme suit :

Un dossier complet pour une inscription à la garderie et au restaurant scolaire comprend :

- Règlement intérieur signé (coupon réponse à retourner)
- Fiche de renseignements
- Attestation coefficient familiale (pour bénéficiaire des tarifs sociaux)
- Assurance responsabilité civile
- Mandat SEPA + RIB (si vous souhaitez être prélevé)

1-5-1- Sanctions

Si la facture n'est pas réglée avant la date d'échéance, une première relance vous sera transmise pour rappel de paiement de la dette. Si après cette première relance la dette n'est pas réglée, une seconde relance vous sera envoyée avec un délai de paiement avant exclusion de votre (vos) enfant(s) dans les services de cantine et garderie. L'exclusion vous sera notifiée plusieurs semaines avant, afin que vous puissiez vous organiser.

L'inscription pour une nouvelle année scolaire ne sera acceptée qu'une fois les factures de l'année scolaire écoulée auront été réglés.

Article 3

Le temps du repas est un moment important de la journée. Il a une dimension éducative pour l'enfant, tant dans l'apprentissage du goût et la découverte de nouveaux plats que dans le respect des autres et de son environnement.

Un cuisinier confectionne les repas dans la commune. Il privilégie au mieux l'approvisionnement par de produits locaux et l'introduction de produits bio. Dans le respect de la loi EGalim, un repas végétarien est inscrit au menu une fois par semaine. Les menus sont affichés au panneau d'affichage de l'école. Les repas sont variés et adaptés aux besoins de l'enfant, validés par un nutritionniste.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Valide** les modifications apportées ci-dessous
- **Dit** que celles-ci seront mises en application à compter du 6 mai 2024.

D 2416 MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE CHAUSSURES ET DE PETIT ÉQUIPEMENT

M. le Maire propose la mise en place d'une indemnité pour certains agents, pour l'achat de chaussures et de petit équipement. Cette indemnité s'appliquera principalement pour les agents relevant des services techniques (espaces verts, bâtiments, restauration scolaire, entretien des locaux).

Le taux de l'indemnité est de 32.74 €.

La collectivité dispose toujours de la faculté à effectuer des achats globaux de chaussures auquel cas l'indemnité ne sera pas versé.

M. Pineau trouve que le montant est trop faible par rapport aux coûts du paire de chaussure de sécurité.
M. Chabot exprime le non logique avec l'obligation de la collectivité de fournir les équipements de sécurité.
M. le Maire dit que c'est une option que la collectivité peut prendre pour les agents, mais qu'en effet actuellement nous fournissons les équipements nécessaires aux agents (une fois par an).
Les élus sont plutôt d'accord pour que la collectivité prenne en charge elle seule cette dépense et ne propose pas la mise en place de cette indemnité.

Après en avoir débattu, le conseil municipal **REFUSE** la mise en place de cette indemnité avec **1 voix Pour et 11 voix Contre**.

D 2417 UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE

Le Maire lit le projet de règlement aux membres du Conseil Municipal.

L'article L. 2123-18-1-1 du CGCT issu de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit que « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ».

La commune de Lairoux dispose d'un parc automobile mis à la disposition des élus et des agents pour les déplacements nécessaires à l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions. Le principe général d'utilisation des véhicules municipaux réside dans une utilisation partagée. En dehors des heures de services, les véhicules sont stationnés au sein des ateliers du service technique de la commune.

A titre exceptionnel, en cas d'urgence ou de nécessité, et sur autorisation du responsable hiérarchique, les agents en astreinte, ou les agents en mission ponctuelle peuvent être occasionnellement autorisés à remiser à leur domicile un véhicule de service.

Compte-tenu des éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le CGCT, notamment son article L. 2123-18-1-1 issu de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu la circulaire du 2 juillet 2010 relative à la rationalisation de la gestion du parc automobile de l'Etat et de ses opérateurs,

Vu l'article 6 du décret 2022-250 du 25 février 2022 portant sur diverses dispositions d'application du Code général de la fonction publique,

Vu la réponse du ministère de l'Intérieur à une question écrite n°06589 de M. Jean-Louis Masson (JO Sénat de 2018),

Considérant que la commune dispose de véhicules de service pouvant être utilisés dans le cadre de nécessités de déplacement liées au service, par les élus ou les agents de la commune pour l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions.

Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de mise à disposition de véhicules de services,

Considérant que l'utilisation des véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence pour nécessité de service ne constitue pas un avantage en nature,

Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service,

Le Conseil Municipal après en avoir débattu, à l'unanimité :

➤ **DECIDE** que le Maire peut par arrêté nominatif autoriser le remisage à domicile de véhicules de service à M. le Maire, ses adjoints et, en fonction des nécessités de service, aux responsables de service technique et administratif.

➤ **ADOpte** le règlement intérieur annexé à la présente délibération décrivant les conditions d'utilisation des véhicules de la commune.

➤ **DIT** que ces nouvelles dispositions seront mises en œuvre à compter du 1^{er} avril 2024.

➤ **PRÉCISE** que l'usage privatif des véhicules de service est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule conformément aux conditions d'utilisation définies dans le règlement intérieur de la commune.

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE

Préambule

La commune de Lairoux dispose d'un parc automobile mis à disposition des agents pour les déplacements dans le cadre du service public communal.

La rationalisation de la gestion de ce parc, l'évolution de la réglementation et les impératifs de transparence imposent que les utilisateurs soient informés des conditions relatives à son utilisation.

Ce nouveau règlement a pour objectif de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à la collectivité et à ses agents dans le cadre de l'utilisation des véhicules de service.

Tout utilisateur d'un véhicule de la commune doit se conformer au présent règlement.

I-Conditions d'affectation des véhicules aux agents et élus

Article 1

Tout agent de la commune de Lairoux, titulaire ou contractuel, à qui est confié un véhicule de service, l'est autorisé par le Maire.

Le modèle d'autorisation d'utilisation d'un véhicule de service est en annexe 1 dudit règlement.

Toute mise à disposition d'un véhicule de service au profit d'une personne ne faisant pas partie des effectifs de la commune est interdite, sauf convention spécifique.

La gestion du parc automobile est assurée par le responsable du service technique (suivi et entretien des véhicules, carburants, carnets de bord, etc..)

Article 2

La délivrance de l'autorisation d'utilisation d'un véhicule de service est précédée d'une vérification de l'aptitude de l'agent à conduire la catégorie de véhicule concernée (permis de conduire en cours civil de validité).

L'autorisation est caduque dès que l'agent cesse de remplir les conditions pour l'obtenir ou s'il quitte le service ou la collectivité.

Il relève de la responsabilité de l'agent d'informer immédiatement la commune en cas de perte totale de ses points ou de la suspension de son permis de conduire, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. La commune de Lairoux pourra exiger une fois par an une attestation sur l'honneur par laquelle l'agent public confirme être en possession d'un permis de conduire valide.

Article 3

Le Maire, le 1^{er} adjoint ou le responsable des ressources humaines peuvent faire convoquer devant le médecin du travail un agent conducteur dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé.

L'autorisation peut cesser en cas d'incapacité à la conduite, reconnue et attestée par le médecin du travail.

En tout état de cause, l'autorité territoriale peut suspendre à tout moment l'autorisation délivrée à un agent si ce dernier présente des signes manifestes d'incapacité.

Article 4

En fonction de leurs délégations et missions, les adjoints et le maire peuvent bénéficier de l'utilisation d'un véhicule de service. Ils devront en faire la demande auprès du responsable du service technique au minimum 48 heures avant la date souhaitée.

De même s'ils ont besoin de matériel spécifique à l'intérieur ou au contraire que le véhicule de service soit vidé au maximum. Ils devront remplir une attestation sur l'honneur par laquelle ils confirment posséder un permis de conduire valide.

II-Conditions relatives aux véhicules

Article 1

Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant :

- le certificat d'immatriculation ou sa copie
- l'attestation d'assurance en cours de validité
- le carnet de bord pour le suivi des déplacements
- un constat amiable
- gilet fluo et triangle de sécurité

Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la présence de ces documents. En cas de perte, l'utilisateur doit immédiatement prévenir son responsable de service.

Le carnet de bord doit mentionner le kilométrage au compteur, le carburant éventuellement délivré, la nature et la durée de la mission et nom du conducteur.

Pour toute information relative au contenu de l'équipement de sécurité prévu pour les véhicules de service, il y a lieu de formuler une demande au responsable du service technique.

Article 2

L'approvisionnement en carburant s'effectue par le responsable du service technique après demande de la carte carburant à la secrétaire générale de mairie. Les justificatifs seront transmis à la secrétaire générale de mairie avec le retour de la carte carburant.

Article 3

Pour conserver un bon état technique et une bonne gestion du parc automobile, il est indispensable que l'utilisateur respecte les règles essentielles de sécurité (verrouillage des portières, stationnement

Sur les emplacements autorisés, ne pas laisser en vue des objets de valeur ...)

L'utilisateur doit signaler tout accident, accrochage ou dysfonctionnement au responsable du service technique au plus tard dans les 24 heures.

Par ailleurs, il est interdit de fumer, manger et boire dans les véhicules de services.

Article 4

Tout utilisateur à qui, pour des nécessités de service est confié un véhicule de service pour les déplacements professionnels, doit être muni d'une autorisation.

III-Conditions d'utilisation des véhicules de service et de remisage à domicile

Article 1

L'utilisation du véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service.

Cependant pour des facilités d'organisation du travail, un agent disposant d'un véhicule de service peut, dans un prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule, être autorisés par l'autorité territoriale à remiser le véhicule à son domicile. L'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisée. Le véhicule de service ne peut être utilisé à des fins personnelles, en semaine, le week-end ou en période de congés.

Durant les périodes de congés, d'arrêt maladie ou d'accident supérieur à 2 jours ouvrés, le véhicule de service doit rester à la disposition de la collectivité et remisé dans les ateliers municipaux.

Article 2

Personnes transportées : seules les personnes ayant un lien avec les missions effectuées par l'agent peuvent être transportés à l'intérieur des véhicules de service.

Article 3

L'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées.

Article 4

Pendant le remisage à domicile, il convient de distinguer deux cas de figure :

-ponctuel sur autorisation du supérieur hiérarchique (astreinte, missions ponctuelles)

-permanent sur autorisation via arrêté du Maire, au regard des missions mandats ou fonctions

Article 5

Le non-respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entrainera le retrait de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile.

IV-Responsabilité et assurance

Article 1

En application des dispositions du Code de la Route et des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence.

Article 2

L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de l'agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle. Le cas échéant, après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose de la possibilité d'engager une action contre l'agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Article 3

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli, si possible avec photos à l'appui. Le conducteur doit immédiatement contacter son supérieur hiérarchique, si la situation le lui permet. Le constat doit être immédiatement adressé à la secrétaire générale de mairie pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'utilisateur en dehors du service.

Article 4

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il convient donc que l'agent conducteur signale à la secrétaire générale de mairie toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident.

Comme déjà indiqué à l'article 2 du chapitre 1, l'utilisateur doit également signaler la suspension ainsi que l'annulation de son permis de conduire lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.

ANNEXE 1

AUTORISATION D'UTILISATION D'UN VÉHICULE DE SERVICE

Vu le règlement d'utilisation des véhicules de service,

l'intéressé(e) : déclare avoir pris connaissance, en

qualité de,

service

Permis de conduire n° délivré le

Considérant que l'agent/l' élu réunit les conditions pour la conduite d'un véhicule de service relevant des catégories pour lesquelles son permis est valable, est habilité à conduire un véhicule de service appartenant à la commune de Lairoux afin d'effectuer les missions relevant de sa fonction.

Les catégories de véhicules pouvant être conduits par l'intéressé sont :

A1 A B C D E

Cette autorisation est valable sur le périmètre suivant et doit être transmise à la secrétaire générale de mairie :

Commune CCSVL Département

La présente autorisation demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée et/ou cesse de plein droit en cas de retrait du permis de conduire de l'intéressé.

En cas de retrait du permis de conduire l'agent/l' élu s'engage à en informer immédiatement la collectivité.

AFFAIRES DIVERSES

-EPF : succession en cours, les domaines sont intervenus aujourd'hui en présence de l'EPF et M. Guilloton. Il devrait nous faire une proposition de vente du bien immobilier prochainement (porté financièrement par l'EPF). Concernant ce dossier, M. le Maire a demandé qu'il soit étudié l'implantation d'un ilot de fraîcheur dans l'étude de faisabilité.

-Plainte : M. le Maire a déposé une plainte pour une agression d'un parent et d'un enfant dans l'enceinte de l'établissement scolaire survenue la semaine dernière. Il n'a pas été exprimé de propos à l'encontre du maire ou de la municipalité mais le maire était présent lors de l'agression verbale et que la personne est récidiviste.

-Allée des gagnes fougères : suite à la signature chez le notaire pour l'achat de la parcelle, nous avons demandé 3 devis pour continuer cette rue.

-Collecte des ordures ménagères, tri sélectif : la commune va procéder au retrait de ces bacs derrière l'église, suite au passage de la redevance incitative. Aujourd'hui nous n'avons pas de réponse à donner sur le fonctionnement pour les logements secondaires, les locations saisonnières, gîtes.

Un débat sur les points d'apport volontaire débute et les élus sont d'accord pour dire que se seraient la meilleure solution.

-Quartier du Bournais : le devis final pour l'aménagement devrait nous parvenir cette semaine. M. le Maire a donné un accord de principe pour les ombrières. Des questions sur le financement de ce système se posent entre les coûts de transport et le rachat du coût de l'énergie.

-Prochaines manifestations/réunions :

- Commission animations mercredi 21 février à 18h00
- Présentation et débat sur le projet de budget primitif 2024 mardi 12 mars à 18h00
- Réunion publique médiathèque lundi 18 mars à 19h30
- Commissions de contrôle des impôts locaux jeudi 21 mars à 18h00
- Conseil municipal mardi 26 mars à 18h00 Budgets
- Réunion publique sur les aménagements du quartier du Bournais lundi 8 avril à 19h30
- Conseil municipal mardi 16 avril à 18h00
- Ouverture du marais communal samedi 20 avril
- Commission de contrôle des listes électorales jeudi 16 mai à 10h00
- Elections européennes dimanche 9 juin à 8h00

-Demande d'un marché hebdomadaire : Le conseil Municipal ne peut pas émettre d'avis avec si peu d'informations. Il demande que la personne nous transmette un dossier plus précis afin de prendre une décision (où, quand, comment, quel utilisateur, responsabilité, besoins techniques).

Questions diverses :

-Mme Lacaze demande si un petit coup de neuf pourrait être donné à l'observatoire. Il est précisé que des premières réparations ont été effectuées. Il est rappelé que l'aspect extérieur est prévu pour se confondre dans le paysage. En revanche, il faudrait remettre au propre les abords enherbés du secteur, par exemple avec l'installation de plots amovibles. M. Chabot explique que cette question peut être posée à Delphine, du PNR demain lors de la réunion des éleveurs.

Fin de la séance à 20h15.

Le M. le Maire

Secrétaire de séance